Royaume du Maroc

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

ETABLISSEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE LA COMMUNE DE REGGADA PROVINCE DE TIZNIT

REGLEMENT D'AMENAGEMENT

GROUPENET D'ARCHITECTES : MALAANINE MOHAMED EL MOSTAPHA ET SAIDI ABDERAHIM- BET « CHEIKH MALAAININE »

Etude, Architecture et urbanisme

SOMMAIRE

Article1 : Champ d'application	4
Article 2 : Périmètre d'aménagement	4
Article 3 : Les zones	
Article 4 : Protections architecturales	E
Article 5 : Voiries et aires de stationnement	E
Article 6 : Equipements publics	E
Article 7 : Espaces verts publics	7
Article 8 : Cimetières	7
Article 9 : Dispositions Particulières	7
TITRE II –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	
Article 1 : Définition de la zone HR	10
Article 2 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	10
Article 3 : Possibilités maximales d'utilisation du sol.	10
Article 4: Hauteur maximale des constructions dans la zone HRD	10
Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes .	11
Article 6 : Implantation des constructions sur une même propriété	11
Article 7 : Stationnement des véhicules	11
Chapitre2 : DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE E2	12
Article 1 : définition de la zone E2	12
Article 2 : Disposition applicables à la zone E2	12
Chapitre 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE F	13
Article 1 : Définition de la zone F	13
Article 2 : Type d'occupation ou d'utilisation interdite	13
Article 3 : Possibilités maximales d'utilisation du sol	13
Chapitre 4 : DISPOSITIONS AAPLICABLES A LA ZONE SR	14
Article 1 : définition de la zone SR	14
Chapitre5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR	15
Article1 : Définition des zones ZR	15
Article 2 : Type d'occupation et d'utilisation interdits	15

Article 3 : Possibilité maximales d'utilisation du sol	15
Article 4 : Hauteur maximale des constructions	16
Article 5: implantation des constructions par rapport aux voies publiques	16
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes	16
Article 7 : Implantation des constructions sur une même propriété	16
Article8 : Stationnement des véhicules	16
Article 9 : Conditions spéciales	16
TITRE III : DISPOSITION APPLICABLES AUX SECTEURS NON LIES A L'HABITAT	
Article1 : Définition de la zone ZA	17
Article 2 : Dispositions applicables à la zone ZA	17
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	
Article 1 : Définition de la zone ZNA	18
Chapitre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA	18
Article 1 : Définition de la zone RA	18
Article2 : Dispositions applicables à la zone RA	18
Chapitre 3 : DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE RS	19
Article 1 : Définition de la zone RS	19
Chapitre 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZVP	20
Article 1 : Définition de la zone ZVP	20
Article 2 : Disposition applicables à la zone ZVP	20
TITRE V - NOMENCI ATLIRE	21

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement accompagne, tout en faisant partie intégrante, le plan d'aménagement du centre de la commune de Reggada, document graphique dont il ne peut être dissocié. Il a été établi conformément :

- Au Dahir N° 1-92-7 du 15 Hijja 1412(17 juin 1992) portant promulgation de la loi N° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Au Dahir N°1-92-31 du 30 Hijja 1379 (25 JUIN 1992) portant promulgation de la loi N°12-90 relative à l'urbanisme.
- Au Dahir N° 1-60-063 du 30 Hijja 1379 (25JUIN 1960) relatif au plan de développement des agglomérations rurales.
- Au Décret N° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 Décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.
- Au Décret N° 2-92-832 DU 27 Rebia ii 1414(14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi N°12-90 relative à l'urbanisme.
- Au Décret N° 2-92-837 du 25 REBIA II 1414 (12Octobre 1993) pris pour l'application de la loi N°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements .
- A l'arrêté viziriel du 22 JOUMADA 1372 (9 Mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- La circulaire n° 005 du 17/01/94 relative au plan d'aménagement

Article1: Champ d'application

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions d'aménagement du centre de la commune de Reggada et de ses extensions. Sa contenance est de **1689 ha 50a 63 ca**.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux morcellements, lotissements et aux constructions nouvelles ainsi qu'aux modifications ou extensions des constructions existantes. Seuls y font exception toutefois, les lotissements approuvés « ne varieture » avant la date d'approbation du présent Plan d'Aménagement .ces derniers sont considérés comme valises pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions du Dahir du Moharram 1373(30Septembre 1953), du Dahir N°1-92-7 du Hijja 1412(17 Juin 1992) portant promulgation de la loi N°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et du Dahir N°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi N°12-90 relative à l'urbanisme.

Le présent document est opposable à l'administration et aux tiers, il définit les règles d'utilisation du sol, les servitudes et autres orientations d'aménagement, ainsi que les règles de construction qui peuvent différer selon le cas, d'une zone à l'autre.

Article 2 : Périmètre d'aménagement

Le périmètre d'aménagement est délimité par les bornes dont le rattachement aux coordonnées Lambert est défini comme suit :

Bornes	X	Υ
Α	81737.85	295344.79
В	51905.38	294142.60
С	81972.97	293780.52
D	82140.51	293418.41
E	82260.22	293063.11
F	82348.60	292756.10
G	82604.48	292578.03
Н	83061.24	292819.42
I	83183.28	292519.81
l'	83197.14	291867.80
J	83187.97	291235.39
K	82830.86	290969.34
L	82905.18	290603.92
M	83340.39	289774.83
N	83461.53	289403.13
0	83724.35	289192.18
Р	84115.26	288642.03
Q	85847.05	289202.84
R	85936.58	289371.80
S	85803.50	289915.75
Т	85614.85	290645.46
U	85510.71	291164.88
V	85212.72	291965.85
W	85180.48	292331.10
X	85344.33	293011.77
Υ	85031.95	293893.88
Z	84687.28	294138.08
Z1	84676.83	294280.60
Z2	84434.84	294442.16
Z3	84247.62	294818.74
Z4	84166.16	295065.38
Z 5	84091.26	295343.42
Z 6	84088.38	295524.88
Z 7	83961.51	295795.69
Z8	83275.18	295671.60
Z9	83227.67	295760.08
Z10	83040.73	295731.24
Z11	82720.27	295563.73

Article 3: Les zones

Le plan d'aménagement comprend différentes zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée figurée en légende et énumérées ci-après :

- Les zones d'habitations dispersées identifiables par l'indice HR.
- Les zones d'habitations économiques identifiables par l'indice **E2**.
- Les zones rurales denses identifiables par l'indice **F**.
- Les zones de restructuration, identifiables par l'indice ZR.
- La zone d'activité identifiable par l'indice ZA.
- Les zones non aedificandi indentifiables par l'indice **ZNA**.

- Les zones agricoles indentifiables par l'indice **RA**.
- Les zones de réserve stratégique indentifiables par l'indice RS.
- Les zones vivrières et de palmeraie indentifiables par l'indice **ZVP**.

Article 4: Protections architecturales

Les sites classés ainsi que la conservation des monuments historiques seront soumis aux directives du Ministère de la culture.

Article 5 : Voiries et aires de stationnement

Toutes les voies sont représentées sur le Plan d'Aménagement avec leur largeur d'emprise. Cependant seules sont répertoriées, les voies à aménager et celles à créer. Les voies déjà existantes sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle.

S'il y a une différence dans les emprises des voies entre la nomenclature et le document graphique ou entre l'emprise mentionnée en chiffre et le tracé sur plan c'est ce dernier qui fait foi.

De même, lorsque le tracé d'une voie d'aménagement est légèrement différent du tracé existant ayant la même emprise, la réalité du terrain est adoptée à condition de ne pas compromettre une volonté du plan d'aménagement, d'assurer la coordination avec les autres tronçons de la voie et de présenter un relevé topographique globale de la voie concernée.

A l'intérieur des nouveaux lotissement ou groupes d'habitations les propriétaires peuvent présenter des tracés de voies légèrement différents de ceux du plan d'aménagement à condition de ne pas compromettre l'aspect général du tracé, de garder la coordination avec les autres tronçons de la voie, de ne pas causer de préjudice aux assiettes foncières limitrophes et de prouver l'avantage du tracé proposé par rapport au tracé du PA.

Les aires de stationnement situées hors de l'emprise des voies sont les seules à être considérées comme parkings et sont traitées comme tels dans le plan d'Aménagement. Seuls sont répertoriés, les parkings à aménager et ceux à créer. Les parkings déjà existants sont maintenus en l'état dans le présent plan.

Article 6 : Equipements publics

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour les équipements publics de différentes natures. L'occupation de ces terrains pour toute autre destination que ce soit est interdite, notamment les lotissements et la construction de logements autres ceux nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

Selon qu'ils relèvent de l'existant ou du projeté, la nomenclature en spécifiera la nature et l'affectation.

Les zones des équipements et les équipements publics sont classés par catégories :

- -les services publics : Administratifs, Culturels ou Sociaux identifiés par l'indice P.
- -les équipements d'intérêt historique à sauvegarder identifiés par l'indice ES.
- -Les équipements sportifs repérés par l'indice SP.
- -Les établissements de la santé publique sont identifiés par l'indice S.
- -Les établissements de l'enseignement sont identifiés par l'indice E.

Ces réserves foncières ne peuvent en aucun cas accueillir des écoles privées

- Les mosquées sont repérables par l'indice M.
- Les cimetières sont repérables par l'indice C.

Article 7: Espaces verts publics

De quelque envergure qu'ils soient, tous les espaces verts du centre sont mentionnés dans le plan d'aménagement. La nomenclature, ici en annexe, en spécifiera la nature : existants, projetés ou à développer. Toute construction y est interdite à moins que ce soit pour une raison inhérente au bon maintien de ces espaces ; auquel cas l'éventuelle construction ne doit pas dépasser les 4 mètres de hauteur et doit en outre être conçue de façon ce qu'elle ne nuise pas à la qualité du paysage.

Article 8 : Cimetières

Le plan d'aménagement localise et limite les cimetières existants, leurs extensions ainsi que ceux projetées. Tous les cimetières doivent être bordés d'une zone non aedificandi de 30m.

Les servitudes non aedificandi des cimetières situés dans des tissus existants peuvent faire l'objet d'aménagement paysagers tel que des parkings, places, espaces verts, voies... et ce après avis des services concernés.

Article 9 : Dispositions Particulières

1-modifications particulières :

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières permettant de garantir la mise en œuvre des objectifs escomptés par plan d'aménagement peuvent être apportées à certaines dispositions de ce dernier à l'occasion de l'examen des dossiers de demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations.

Ces modifications particulières concernent exclusivement :

- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraichère, zone agricole et zone forestière;
- Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée.

Les dossiers relatifs à la demande de « modification particulière » doivent obligatoirement présenter deux variantes : la première est celle qui observe scrupuleusement le règlement d'aménagement et la seconde est celle qui relate le projet souhaité ; les deux

variantes doivent être accompagnées d'une étude comparative et d'une note explicative mettant en évidence les avantages et les inconvénients des deux variantes.

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

- La réponse technique idoine pour réaliser les objectifs du plan d'aménagement ;
- Un moyen d'adaptation du règlement aux spécifiés du lieu et du moment ;
- Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures) sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale ;
- Une opportunité économique bénéfique pour la ville non prévue par le plan d'aménagement.

Les modifications particulières ne peuvent être opérées à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement cités ci-dessus et ne peuvent être octroyées si elles portent atteinte à l'intérêt général et aux intérêts des citoyens notamment, en matière de couverture de leurs besoins en équipements et espaces publics.

Les modifications particulières répondant à ces conditions et qui sont d'un apport certain pour la collectivité, seront étudiées par les commissions compétentes en charge de l'examen de ce type de projets.

Les projets doivent être préalablement examinés dans le cadre d'une commission Ad-hoc comprenant :

- Le Gouverneur de la province ;
- Le Président de la commune ;
- Le Directeur de l'agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-Tata.

Les projets sont transmis à la commission des grands projets après accord de principe de la commission Ad-hoc. La décision prise à cet effet ne doit nullement transgresser l'avis de l'Agence Urbaine en sa qualité d'entité chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes d'habitations selon la réglementation en vigueur.

Les modifications particulières adoptées par la commission compétente doivent être portées à la connaissance des citoyens et des acteurs économiques. Ainsi, elles doivent faire l'objet d'un affichage au siège de la commune avant leurs mises en application. Le dossier d'affichage doit comporter :

- Un extrait de l'état initial du plan d'aménagement ;
- Un extrait après modification du plan d'aménagement ;
- Un extrait après modification portant avis motivé.

2-autres dispositions:

- Les règles de hauteur et d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatrices, qui sont fixées pour un secteur donné s'appliquent aussi aux équipements. Toutefois lorsque des nécessités, propres au fonctionnement de ces équipements le justifient, ces règles peuvent ne pas être appliquées.

- Certains équipements projetés par le plan d'aménagement peuvent éventuellement être réalisés par le secteur privé après accord de l'administration.
- La modification de l'emplacement des équipements publics et du tracé des voies d'aménagements dans la même assiette foncière lors de la réalisation des grands projets peut avoir lieu selon les spécificités des lieux et après accord de des commissions compétentes.
- Dans les zones de restructuration, il est permis de modifier les tracés et les emprises des voies projetés afin de tenir compte de la réalité des tissus existants, à l'occasion de l'établissement des plans de restructuration.
- Tout projet situé près de la zone inondable (les Chaabas et cours d'eau) doit être soumis à l'agence du bassin hydraulique pour avis avant autorisation.
- Les tissus existants avant la date d'homologation du plan d'aménagement et qui sont situés dans les zones d'habitat peuvent faire l'objet d'une étude de restructuration.
- Pour les parcelles résultant des morcellements existant avant la date de lancement du présent PA (fin 2018), et qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement au niveau du minimum parcellaire, peuvent faire l'objet d'une dérogation par rapport aux dispositions relatives au minimum parcellaire.
- Les zones réservées à l'habitat selon le présent plan d'Aménagement et dont la structure foncière ne permet pas la réalisation d'une opération de lotissement (à cause de la taille réduite et l'éparpillement des parcelles), peuvent faire l'objet d'une opération de redressement foncier, accompagné d'un cahier des charges spécifique.

TITRE II -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre1: DIPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HR.

HR

ZONE D'HABITA RURAL

Article 1 : Définition de la zone HR

Il s'agit d'une zone d'habitat rurale individuelle dispersée sur grandes parcelles.

Article 2: Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdits.

Sont interdits dans la zone HR:

- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les lotissements de quelque nature qu'ils soient.
- L'habitat collectif
- Les activités industrielles, autres que les activités agro-industrielles.
- Les activités-le commerce, sauf au niveau de centres d'intégration de cohésion
- Toutes activités nuisibles polluantes ou incompatibles avec l'habitat

Par ailleurs, dans l'ensemble de la ZONE HR, il est admis l'implantation de petites unités d'activité agro-industrielles, si elles sont directement liées à l'agriculture ou à l'élevage et nécessitent un sol agricole. Sous condition qu'elles ne puissent pas être incorporées à la zone ZA.

Pour éviter la dispersion de ces activités, préjudiciable au caractère rural et naturel de la zone, elles doivent être aménagées sous forme de petits groupements, largement ceinturées d'espaces verts.

Article 3 : Possibilités maximales d'utilisation du sol.

Le mode d'occupation du sol est libre dans la parcelle

Superficie minimale de la parcelle	800 m ²
Largeur minimale de la parcelle	20 m
Recul rapport aux voies	10m
Hauteur maximale	8m avec un soubassement
	maximum de 1 m

La surface maximale construite au sol est de 15% de la surface du terrain sans dépasser 400 m².

Une seule construction de type villa sera autorisée par parcelle.

Article 4: Hauteur maximale des constructions dans la zone HRD

La hauteur maximale est de 9m (R+1).

La hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole et celles qui correspondent aux activités agro- industrielles est fixée à 7 mètres.

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Dans la zone HR, les constructions doivent respecter un recul minimal de 05 m par rapport à toutes les limites séparatives.

Article 6 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparent deux constructions sur une même propriété sera égale à la hauteur de la construction la plus élevé : L= ou >H.

Article 7 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voirie et piste publique.

HABITAT ECONOMIQUE EN R+2

Article 1 : définition de la zone E2

C'est une zone d'habitat continu individuel ou collectif. Il peut y être adjoint des activités de proximité et les équipements indispensables à la vie sociale. Le rez-de- chaussée peut être utilisé pour l'artisanat et le petit commerce. Dans cette zone toute demande ne sera recevable que dans le cadre d'un lotissement ou d'un groupement d'habitation.

Dans cette zone, aucun changement du zoning ou d'affectation ne peut avoir lieu dans les lotissements autorisés et réceptionnés. Dans ces lotissements qui comprennent plusieurs zones. Le cahier de charge demeure la seule référence définissant les règles d'utilisation du sol s'il n'y a pas de changement de zonage. Au cas où le plan d'aménagement change le zonage défini par le cahier des charges du lotissement le plan d'aménagement fais fois.

Article 2 : Disposition applicables à la zone E2

AFFECTATION	AFFECTATION INDIVIDUEL ET COLLECTIF SUR PETITES PARCELLI			TIF SUR PETITES PARCELLES		
	SECTEUR			E2		
NATURE D'OCCUPATION		Hab, individuel ou collectif				
			Artisanat			
			Commerce			
	Habitat social					
OCCUPATION INTERI	DCCUPATION INTERDITE Industrie, dépôts, les constructions à caractère provi			tructions à caractère provisoire, les		
				gs, l'ouverture des carrières		
Minimum parcellaire			80 m ²			
Largeur minimale			8 m			
HAUTEUR	Avec comme	erce	R+2: 11.5 m	Non compris acrotère 1.2m et		
(maximale)				cage escalier 2.5 m		
	Sans comme	erce	R+2 : 10 m			
IMPLANTATION	Sur voies		L≥H avec un minimum de	10m		
			Commercial	Une cour de 12 m² min		
			Habitation	Une cour de 12 m2 min		
		Même	L>H avec min 6m			
		propriété				
	collectif	Limite	L>1/2 H avec un minimum	6 m		
		latérale et				
		fond de				
		parcelle				
STATIONNEMENT			Logement : 1 place pour 300 m2 H.O.			
			Artisanat, commerce : 1place pour 100 m2 H.O.			
			7% de la superficie du lotissement après déduction des			
PLANTATIONS			surfaces des équipements et des servitudes			
			Stationnement : 1 arbre/2 places			
			3.5% de la superficie du lotissement ou groupes			
		d'habitations. Si la programmation de ces équipements n'est				
		pas opportun vu qu'ils existent déjà dans les lotissements				
Equipement de proximité (four, Hammam,		limitrophes ou la superficie résultant de ce pourcentage est				
mosquée, poste police, terrain quartier)		très réduites, leur équivalent en superficie doit être rajouté				
			aux espaces libres programmés par le lotissement (parking			
			espaces verts)			

HABITAT RURAL DENSE EN R+2

Article 1 : Définition de la zone F

Le tissu ancien, constitué par les premiers noyaux de Reggada est destiné, principalement, à la création et au développement de l'habitat, en plus des locaux à usage de commerces et d'activités artisanales.

Le secteur est délimité sur le plan d'aménagement et repéré par l'indice F.

Article 2: Type d'occupation ou d'utilisation interdite

Sont interdits dans la zone F:

- Les établissements industriels
- Les dépôts de plus de 500 m²
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

C.O.S maximum	C.U.S	Surface minimal	Largeur minimal
libre	libre	80 m^2	8 m

Pour les parcelles résultant des morcellements existants, avant la date de l'enquête publique, il n'est fixé ni minimum parcellaire ; ni largeur de façades.

SAUVEGARDE ET REHABILITATION

Article 1 : définition de la zone SR

C'est une zone d'habitat rural traditionnel patrimonial continu individuel ou collectif. Il peut être adjoint des activités de proximité et les équipements indispensables à la vie sociale.

Cette zone englobe les anciennes constructions existantes regroupées sous forme de douars clôturés par une muraille en pisé, telles qu'elles ont été définie par le document graphique.

Pour les dossiers de demandes de construire, de lotir, de régulariser ou de modification d'une construction existante, une commission provinciale mixte se déplacera sur les lieux pour statuer sur :

La recevabilité de la demande ;

- Les prescriptions architecturales et paysagères à respecter pour garder l'aspect historique, traditionnel et architectural du site ;
- Les matériaux de construire à utiliser.
- Et toute autre mesure technique jugée nécessaire par ladite commission.

La commission provinciale mixte est composé de :

- 1) Le gouverneur de la province de Tiznit ou son représentant : président ;
- 2) Le Directeur de l'Agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-Tata ou son Représentant : membre
- 3) Le président de la commune de Reggada ou son Représentant : membre
- 4) Représentant de la protection civil : membre
- 5) Représentant du ministère de la culture : membre
- 6) Toutes personnes physique ou morale dont la présence est jugée utile par le président de la commission.

ZR

RESTRUCTURATION

Article1 : Définition des zones ZR

Il s'agit d'une zone comprenant des noyaux d'habitat irrégulier à restructurer ou qui ont fait l'objet d'une étude de restructuration.

Cette aire d'intervention qui relève des plans de restructuration porte sur le plan d'aménagement la mention ZR.

C'est une zone urbaine prévue pour l'habitat individuel ou collectif en R+1 et R+2 s'ouvrant sur cour.

A l'intérieur du secteur ZR, les seules dispositions du plan d'aménagement applicables concernent le tracé et l'emprise des voies principales ; les équipements structurants ainsi que la hauteur réglementaire maximale des constructions qui ne peut dépasser 11.50 m et R+2.

Le plan de restructuration fixera le tracé et l'emprise des voies de desserte, le zonage et les prescriptions réglementaires d'occupation et d'utilisation du sol autres que la hauteur maximale, ainsi que la localisation des équipements de proximité.

L'étude de restructuration doit se limiter aux zones déjà engagées et ne peut en aucun cas intégrer des terrains vides comme extension.

Les terrains vides doivent être affectés d'un zonage compatible avec la vacation du secteur et les options du plan d'aménagement. Le recours au lotissement avant tout acte de bâtir est obligatoire.

Dans ces terrains vides, les parcelles résultantes des morcellements existants, avant la date d'approbation du plan d'aménagement et des études de restructuration, une enquête parcellaire ainsi que des aménagements de redressement («élargissement des voies, équipement de proximité ...) sont nécessaires avant toute autorisation dans ces secteurs.

Article 2: Type d'occupation et d'utilisation interdits

Sont interdits les établissements industriels de 1ére, 2eme catégorie ainsi que les établissements industriels non classés, les dépôts, l'ouverture et l'exploitation des carrières, les immeubles à usage de bureaux.

Article 3 : Possibilité maximales d'utilisation du sol

La surface constructible au sol par rapport à la surface de la parcelle privative sera indiquée dans le tableau qui suit, et ceci sans que les surfaces des cours soient inférieur à 12 m² lorsqu'elles traversent 2 niveaux.

Pour les constructions d'angles, il n'est fixé ni COS, ni CUS.

Le COS, la surface et la largeur minimale des parcelles privatives sont ainsi déterminés :

	COS Maximum	Emprise Maximale	Surface Minimale	Largeur Minimale
R+1	Libre	Libre	60m ²	6m ²
R+2	Libre	Libre	80m ²	8m ²

Article 4: Hauteur maximale des constructions

- Pour R+1, la hauteur maximale est de 8.50 m
- Pour R+2, la hauteur maximale est de 11.50 m

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2.50m, dans la mesure ou les trois articles suivants sont respectés.

Le nombre de niveaux au sein de chaque secteur est définit par son cahier des charges approuvé, cité dans l'article n°10 indiqué ci-dessous.

Article 5: implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Sauf volonté exprimée au plan de masse du secteur, toute construction doit être implantée à l'alignement sur voie. Toutefois dans le but d'assurer un prospect minimum de 7m pour R+2 et 4m pour R+1, des reculs seront prévus au niveau du dernier étage, et seront définis par le cahier des charges.

<u>Article 6 :</u> Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes Les constructions seront implantées aux limites séparatives.

Article 7 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : L≥H.

Article8 : Stationnement des véhicules

Le stationnement est autorisé sur les voies carrossables dont l'emprise est ≥8m

Un garage de 3×5m peut être autorisé pour les lots donnant sur les voies carrossables≥ 8m

Article 9 : Conditions spéciales

Les documents graphiques à l'échelle 1/500 où à 1/1000, des quartiers restructurés, peuvent faire objet d'actualisations, suite à la décision de la commission technique composée de l'Agence Urbaine de Taroudant, la commune, et la province.

Cette commission est chargée d'examiner les requêtes relatives aux servitudes de la restructuration.

TITRE III: DISPOSITION APPLICABLES AUX SECTEURS NON LIES A L'HABITAT

<u>Chapitre1: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA</u>

ZA

Zone d'activité

Article1: Définition de la zone ZA

La zone s'activités est réservés aux activités artisanales agroalimentaires et de services. Eu égard à la nature et aux nuisances qui leur sont inhérentes, ces activités ne peuvent trouver place au sein de l'habitat dont elles sont cependant un complémentaire indispensable. Quoique destinée aux activités artisanales et commerciales, cette zone accueillir les logements des artisans à raison d'un logement au maximum par parcelle à l'étage.

Article 2: Dispositions applicables à la zone ZA

AFFECTATION		Zone d'activité
SECTEUR		ZA
NATURE D'OCCUPATI	ON	Activités-artisanat-commerce-logement-bureaux
OCCUPATION INTERDITE		Habitation au RDC- construction à caractère provisoire- camping et caravaning- activités touristiques. Les sous-sols
Coefficient d'Occupation		1.5
EMPRISE AU SOL (ma:	ximal)	libre
Minimum parcellaire		100 m ²
Largeur minimale		8 m
HAUTEUR		11.00 m – R+1 hauteur du RDCH est 5.5m
(maximale)		mezzanine autorisé au fond de la parcelle sur
	T	50% de la surface construite.
IMPLANTATION	Sur voies	Alignement avec L≥H
	Sur limites latérales	Cour de 12 m2 en cas d'une parcelle à une
	et fond de parcelle	façade.
	Sur une même propriété	L≥H 4m minimum
STATIONNEMENT		Une place pour 100m2 de plancher H.O.
PLANTATIONS		7% de la superficie du lotissement
Equipement de proximit mosquée, poste de polic		2% de la superficie du lotissement Si la programmation de ces équipements n'est pas opportun vu qu'ils existent déjà dans les lotissements limitrophes ou la superficie résultant de ce pourcentage est très réduites, leur équivalent en superficie doit être rajouté aux espaces libres programmés par le lotissement (parkings espaces verts)

TITRE IV: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZNA

7NA

Zone non aedificandi

Article 1 : Définition de la zone ZNA

Les zones non aedificandi longeant les oueds sont les zones menacées par les crues à différentes périodes. Afin de protéger la population des inondations toute construction y est interdite. Toutefois, si une étude technique plus précise, réalisée par un organisme public ou le secteur privé, approuvée par l'ABHSMD montre que les limites de la zone ZNA sont différentes de celles figurant sur le document graphique du présent plan d'aménagement, ces nouvelles limites peuvent être prises comme base pour l'instruction des lotissements touchés par les limites de la zone ZNA du PA.

Chapitre 2: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA

RA

Zone Agricole

Article 1 : Définition de la zone RA

Elle comprend l'ensemble des terrains à vocation strictement agricole. Elle se compose de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés l'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.

Article2: Dispositions applicables à la zone RA

AFFECTATION		L'exploitation agricole	
		-	
SECTEUR		RA	
NATURE D'OCCUPA	ATION	Agriculture-Activité agro-industrielles	
		Exploitation de carrière- Industrie –Habitation-	
OCCUPATION		Lotissement-Activité commerciale-bureaux-	
INTERDITE		construction a caractère provisoire-camping et	
		caravaning- activités touristique	
Coefficient d'Occupat	tion du Sol (maximal)	0.04	
EMPRISE AU SOL (r	naximale)	2%	
Minimum parcellaire		10000m2	
HAUTEUR (maximale	e)	8 m – R+1	
IMPLANTATION	Sur voies	Au moins 10m	
	Sur limites latérales	Au moins 10m	
et fond de parcelle			
Sur une même		Au moins 10m-6m en cas de murs aveugle.	
propriété			
	STATIONNEMENT	Il doit être assuré en dehors de la voirie publique	

Pour être constructible un terrain doit avoir l'accès à une voie publique ou privée existante ou projetée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

RS

Réserve stratégique

Article 1 : Définition de la zone RS

La zone R.S. est une zone placée sous surveillance foncière, actuellement non équipée, destinée à l'extension future du centre, sous forme d'opérations d'ensemble ou partielles, coordonnées par l'Administration.

En conséquence, toute construction y est interdite pour ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

Toutefois cette zone peut accueillir des projets intégrés d'habitat, touristiques, autre projets d'investissement et d'équipement d'intérêt public.

Tout projet de ce genre doit obligatoirement être accompagné d'un rapport détaillé, spécifiant notamment :

Les principales caractéristiques du projet et les modes de son financement,

L'apport du projet pour l'intérêt général,

Les délais d'exécution du projet,

L'impact du projet sur l'économie locale,

Les modes d'assainissement à adopter et les possibilités de raccordements aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Chaque projet sera soumis à une commission administrative provinciale sous la présidence de Mr le Gouverneur de la Province de Tiznit ou de son représentant, pour examiner l'utilité des projets d'investissement proposés dans la zone R.S, avant de le soumettre à l'avis de la commission des grands projets.

La réglementation de chaque projet sera celle des zones sus mentionnées.

Cependant, l'implantation de toute activité polluante est interdite.

7\/P

Zone vivrière et palmeraies

Article 1 : Définition de la zone ZVP

C'est une zone réservée à la sauvegarde de l'environnement sous forme d'espaces planté. L'essentiel des activités pouvant y être exercé est en relation avec l'agriculture quoique sur une petite échelle. L'existence d'une palmeraie dans cette zone enjoint les pouvoirs publics de veiller à sa protection par la mise en application des dispositions conçues à cet effet.

Article 2 : Disposition applicables à la zone ZVP

Dans cette zone, toute construction est interdite. Toutefois, de petits édicules de 2.50m de hauteur maximale et d'une superficie ne dépassant pas 9m², s'incorporant au paysage, sont admis s'ils sont directement liés à l'entretien et à la protection du site à condition que la propriété a une surface supérieur à 500 m² au-dessous de ce minimum parcellaire ces édicules sont aussi interdites.

TITRE V - NOMENCLATURE

Les avenues :

N°	Nom	Emprise en m	Observation
1	AVR 01	50	Existant (RP 1909 et RP1905)
ī .			

Les rues :

N°	Nom	Emprise en m	Observation	
1	RR01	9	A aménager	
2	RR02	10	A aménager	
3	RR03	10	A aménager	
4	RR04	10	A aménager	
5	RR05	Variable de 4 à 10	Existant	
6	RR06	Variable de 6 à 7	Existant	
7	RR07	8	A aménager	
8	RR08	10	Existant	
9	RR09	10	Existant	
10	RR10	9-10	Existant	
11	RR11	9	Existant	
12	RR12	10	Existant	
13	RR13	10	Existant	
14	RR14	9	Existant	
15	RR15	10	Existant	
16	RR16	10	Existant	
17	RR17	9	Existant	
18	RR18	10	Existant	
19	RR19	10	Existant	
20	RR20	9	Existant	
21	RR21	9	Existant	
22	RR22	10	Existant	
23	RR23	10	A aménager	
24	RR24	10	A aménager	
25	RR25	10	A aménager	
26	RR26	10	A aménager	
27	RR27	10	A aménager	
28	RR28	10	A aménager	
29	RR29	8	A aménager	
30	RR30	10	A aménager	
31	RR31	8	A aménager	
32	RR32	6	A aménager	

Les Voies :

N°	Nom	Emprise en m	Observ	ation
1	RV1	12	A aménager	P. d'aménagement
2	RV2	12	A aménager	P. d'aménagement
3	RV3	10	A aménager	P. d'aménagement
4	RV4	12-20	Aménager et A créer	P. d'aménagement
5	RV5	15	A aménager	P. d'aménagement
6	RV6	12	A aménager	P. d'aménagement
7	RV7	12	A aménager	P. d'aménagement
8	RV8	12-15	A aménager	P. d'aménagement
9	RV9	15	A aménager	P. d'aménagement
10	RV10	15	A aménager	P. d'aménagement
11	RV11	20	Existant	P. de restitution
12	RV12	20	A aménager	P. d'aménagement
13	RV13	15	A aménager	P. d'aménagement
14	RV14	12	Existant	P. de restitution
15	RV15	12	A aménager	P. d'aménagement
16	RV16	12	A aménager	P. d'aménagement

17	RV17	20	A aménager	P. d'aménagement
18	RV18	15	Aménager et A créer	P. d'aménagement
19	RV19	12	A aménager	P. d'aménagement
20	RV20	12	aménager	P. d'aménagement
21	RV21	10-20	A aménager	P. d'aménagement
22	RV22	20	A aménager	P. d'aménagement
23	RV23	12	Existant	P. de restitution
24	RV24	10-12-20	A aménager	P. d'aménagement
25	RV25	12	A aménager	P. d'aménagement
26	RV26	12	Existant	P. de restitution
27	RV27	10	Existant	P. de restitution
28	RV28	12	Existant	P. de restitution
29	RV29	12	Existant	P. de restitution
30	RV30	12	A aménager	P. d'aménagement
31	RV31	12	Existant	P. d'aménagement
32	RV32	12	A aménager	P. d'aménagement
33	RV33	20	A aménager	P. d'aménagement
34	RV34	12	Existant	P. de restitution
35	RV35	15	Existant	P. de restitution
36	RV36	15	A aménager	P. d'aménagement
37	RV37	15	A aménager	P. d'aménagement
38	RV38	20	A aménager	P. d'aménagement
39	RV39	Variable	Existant	P. d'aménagement

Les chemins piétons :

N°	Nom	Emprise en m	Obser	vation
1	CP1	Variable de 5 à 8	Existant	P. Restitution
2	CP2	8	Existant	P. Restitution
3	CP3	6	Existant	P. Restitution
4	CP4	5	Existant	P. Restitution
5	CP5	5	Existant	P. Restitution
6	CP6	5	Existant	P. Restitution
7	CP7	Variable de 6 à 12	Existant	P. Restitution
8	CP8	Variable de 5 à 9	Existant	P. Restitution
9	CP9	5	Existant	P. Restitution
10	CP10	Variable de 9	Existant	P. Restitution
11	CP11	5	Existant	P. Restitution
12	CP12	5	Existant	P. Restitution
13	CP13	6	Existant	P. Restitution
14	CP14	6	Existant	P. Restitution
15	CP15	5	Existant	P. Restitution
16	CP16	6	Existant	P. Restitution
17	CP17	5	Existant	P. Restitution
18	CP18	variable	Existant	P. Restitution
19	CP19	8	Existant	P. Restitution
20	CP20	4	Existant	P. Restitution
21	CP21	3	Existant	P. Restitution
22	CP22	7	Existant	P. Restitution
23	CP23	4	Existant	P. Restitution
24	CP24	4	Existant	P. Restitution
25	CP25	5	A aménager	P. Restitution
26	CP26	5	A aménagé	P. Restitution
27	CP27	6	Existant	P. Restitution
28	CP28	Variable	Existant	P. Restitution
29	CP29	2	Existant	P. Restitution
30	CP30	Variable	Existant	P. Restitution
31	CP31	9	Existant	P. Restitution
32	CP32	8	Existant	P. Restitution

		<u> </u>		
33	CP33	3	Existant	P. Restitution
34	CP34	3-6	Existant	P. Restitution
35	CP35	4	Existant	P. Restitution
36	CP36	6	Existant	P. Restitution
37	CP37	8	Existant	P. Restitution
38	CP38	5	A aménagé	P. Restitution
39	CP39	7	A aménagé	P. Restitution
40	CP40	5	A aménagé	P. Restitution
41	CP41	5	A aménagé	P. Restitution
42	CP42	5	A aménagé	P. Restitution
43	CP43	5	A aménagé	P. Restitution
44	CP44	5	Existant	P. Restitution
45	CP45	5	Existant	P. Restitution
46	CP46	variable	Existant	P. Restitution
47	CP47	5	Existant	P. Restitution
48	CP48	6	Existant	P. Restitution
49	CP49	5	Existant	P. Restitution
50	CP50	7	Existant	P. Restitution
51	CP51	Variable de 4 à 6	Existant	P. Restitution
52	CP52	5-10	Existant	P. Restitution
53	CP53	4	Existant	P. Restitution
54	CP54	4	Existant	P. Restitution
55	CP55	4	A aménager	P. Restitution
56	CP56	4	Existant	P. Restitution
57	CP57	4-6	Existant	P. Restitution
58	CP58	Variable de 5 à 7	Existant	P. Restitution
59	CP59	6-12	Existant	P. Restitution
60	CP60	6	Existant	P. Restitution
62	CP62	Variable	Existant	P. Restitution
63	CP63	6	Existant	P. Restitution
64	CP64	Variable de 8 à 10	Existant	P. Restitution
65	CP65	6	Existant	P. Restitution
66 67	CP66	Variable	Existant	P. Restitution
68	CP67 CP68	Variable	Existant Existant	P. Restitution P. Restitution
69	CP69	Variable Variable	Existant	P. Restitution
70	CP70	Variable	Existant	P. Restitution
71	CP70	Variable 4	Existant	P. Restitution
72	CP72	4	Existant	P. Restitution
73	CP73	4	Existant	P. Restitution
74	CP74	6	Existant	P. Restitution
75	CP75	6	Existant	P. Restitution
76	CP76	6	Existant	P. Restitution
77	CP77	6	Existant	P. Restitution
78	CP78	6	Existant	P. Restitution
79	CP79	6	Existant	P. Restitution
80	CP80	Variable	Existant	P. Restitution
81	CP81	Variable	Existant	P. Restitution
82	CP82	Variable	Existant	P. Restitution
83	CP83	Variable	Existant	P. Restitution
84	CP84	6	Existant	P. Restitution
86	CP86	6	Existant	P. Restitution
87	CP87	4	Existant	P. Restitution
88	CP88	4	Existant	P. Restitution
89	CP89	6	Existant	P. Restitution
90	CP90	6	Existant	P. Restitution
91	CP91	Variable	Existant	P. Restitution
92	CP92	Variable	Existant	P. Restitution
93	CP93	Variable	Existant	P. Restitution
94	CP94	Variable	Existant	P. Restitution
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·	·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·

95	CP95	Variable	Existant	P. Restitution
96	CP96	Variable	Existant	P. Restitution
97	CP97	Variable	Existant	P. Restitution

Les Impasses :

N°	Nom	Emprise en m	Observ	ation
1	IMP 1	4	Existant	P. Restitution
2	IMP 2	6	Existant	P. Restitution
3	IMP 3	4	Existant	P. Restitution
4	IMP 4	4	Existant	P. Restitution
5	IMP 5	4	Existant	P. Restitution
6	IMP6	Variable	Existant	P. Restitution
7	IMP7	Variable	Existant	P. Restitution
8	IMP8	Variable	Existant	P. Restitution
9	IMP9	Variable	Existant	P. Restitution
10	IMP10	Variable	Existant	P. Restitution
11	IMP11	Variable	Existant	P. Restitution
12	IMP12	Variable	Existant	P. Restitution
13	IMP13	Variable	Existant	P. Restitution
14	IMP14	Variable	Existant	P. Restitution
15	IMP15	Variable	Existant	P. Restitution
16	IMP16	6	Existant	P. Restitution
17	IMP17	4	Existant	P. Restitution
18	IMP18	4	Existant	P. Restitution
19	IMP19	6	Existant	P. Restitution

Les places publiques :

DESIGNATION	AFFECTATION	SUPERFICIE (m ²)	OBSERVATION
PL1	Place publique	1508.35	Existante « DR Elmalaab
PL2	Place publique	989.34	Existante « DR Elmalaab
PL3	Place publique	1564.60	Existante « DR Elmalaab
PL4	Place publique	180.00	A créer « lotissement AZAITOUNE »
PL5	Place publique	773	A créer

Parcs de stationnement :

DESIGNATION	AFFECTATION	SUPERFICIE (m²)	OBSERVATION
Ps1	Parking	907	A créer
Ps2	Parking	462.24	Existant « Centre ELWIDADYA »
Ps3	Parking	108.53	A créer « lotissement NASSR »
Ps4	Parking	120.06	A créer « lotissement NASSR »
Ps5	Parking	377.81	A créer « lotissement NASSR »
Ps6	Parking	180.03	A créer « lotissement NASSR »
Ps7	Parking	168.53	A créer « lotissement NASSR »
Ps8	Parking	150.00	A créer « lotissement AZAITOUNE »
Ps9	Parking	240.00	A créer « lotissement AZAITOUNE »
Ps10	Parking	120.00	A créer « lotissement AZAITOUNE »
Ps11	Parking	270.00	A créer « lotissement AZAITOUNE »
Ps12	Parking	1179.60	Existant « collège EZZAITOUNA »
Ps13	Parking	1958.61	Existant « collège ESSALAM »

Les Espaces Verts et aire de Jeux :

DESIGNATION	AFFECTATION	SUPERFICIE (m ²)	OBSERVATION
EV1	Aire de jeux	936.65	Existant « Centre Elmalaab »
EV2	Jardin communal	697.83	Existante « Centre ELWIDADYA »
EV3	Espace vert	413.11	Existante « Centre ELWIDADYA »
EV4	Espace vert	162.77	A créer « lotissement NASSR »

EV5	Espace vert	286.17	A créer « lotissement NASSR »
EV6	Espace vert	917.60	A créer

Les Administrations et les Services Publics :

DESIGNATION	AFFECTATION	SUPERFICIE (m²)	OBSERVATION
P1	Caïdat	1571.72	Existant « Proximité centre ELWIDADYA »
P2	Commune	2637.79	Existant « Proximité lotissement NASSR »
P3	Souk Had Reggad	9683.76	Existant « Proximité lotissement NASSR »
P4	Usine laitière	14685.33	Existant « Proximité centre ELWIDADYA »
P7	Coopérative laitière	427.12	Existant « Proximité souk had REGGADA »
E1	Collège EZZAITOUNA	62839.50	Existant « Proximité centre ELWIDADYA »
E2	Lycée ESSALAM	29746.24	Existant « Proximité centre ELWIDADYA »
E3	Ecole primaire	6432.29	Existant « douar AGOURAY »
E4	Ecole primaire	1595.00	Existant « douar ELMALAAB »
E5	Ecole primaire	636.20	Existant « Douar ID BOUZID »
E6	Ecole primaire	2029.62	Existant « Douar LBAIR »
E7	Ecole primaire « IBN BATOUTA »	2445.52	Existant « Douar LABNAOUR »
E8	collège	9000.00	A créer « proximité cimetière SIDI M'HAMD »
E9	lycée	10000.00	A créer « proximité cimetière SIDI M'HAMD »
E10	Crèche	302.94	A créer « lotissement NASSR»
E11	Enseignement professionnel	4000.00	A créer « proximité lycée Essalam »
E12	Equipement public	1190	A créer
E13	Equipement public	1200	A créer
E14	Equipement public	1000	A créer
E15	Equipement public	1493	A créer
E16	Equipement public	818	A créer
ES1	Bassin	6980.00	Existant « Proximité douar N'bazra »
ES2	Bâtiment d'intérêt historique	6950.52	Existant « Proximité douar N'bazra »
ES3	Source et station de pompage	305.87	Existant « Proximité douar N'bazra »
ES4	Ryad Talaint	1599.41	Existant « Douar Elmalaab »
ES5	Source Talaint	1141.44	Existant « Douar Elmalaab »
S1	Centre de santé	508.00	Existant « Douar ELWIDADYA »
S2	Santé publique	182.63	Existant « Proximité souk had REGGADA »
S3	Santé publique	1500.00	A créer «Proximité lotissement NASSR »
Sp1	Terrain de sport « grand foot »	26943.90	Existant « proximité cimetière SIDI M'HAMD »
Sp2	Terrain de sport « mini foot »	3006.39	Existant « Centre ELWIDADYA »
Sp3	Terrain de sport « mini foot »	2000.05	A créer «Proximité douar ELMALAAB »

Equipements de culte :

DESIGNATION	AFFECTATION	SUPERFICIE	OBSERVATION
		(m^2)	
M1	Mosquée	587.53	Existante « DR ELMALAAB »
M2	Mosquée	313.82	Existante « DR ELMALAAB »
М3	Mosquée	522.21	Existante « DR GOURAY »
M4	Mosquée	792.20	Existante « Proximité centre ELWIDADYA »
M5	Mosquée	727.44	Existante « DR LBAIR »
М6	Mosquée	670.75	Existante « DR OUELAD BELKHEIR »
M7	Mosquée	284.40	Existante « DR OUELAD BELKHEIR »
M8	Mosquée	495.21	Existante « DR OUELAD N'BAZRA »
M9	Mosquée	898.21	Existante « Proximité DR LABNAOUAR »
M10	Mosquée	782	Existante

Cimetière :

DESIGNATION	AFFECTATION	SUPERFICIE	OBSERVATION
		(m ²)	
C1	Cimetière LALLA IJJOU	587.53	Existante « DR ELMALAAB »
C2	Cimetière	313.82	Existante « DR GOURAY »
C3	Cimetière	522.21	Existante« Proximité centre ELWIDADYA»
C4	Cimetière	792.20	Existante « DR ID BOUZID »

C5	Cimetière	727.44	Existante « Proximité DR LACHOUAK »
C6	Cimetière	670.75	Existante « Proximité DR LBAIR »
C7	Cimetière SIDI M'HAMD	284.40	Existante « Proximité lotissement NSR »
C8	Cimetière	495.21	Existante « DR LABNAOUR »